



FYRM

FÉDÉRATION DES YOLES
RONDES DE MARTINIQUE

STATUTS
DE LA FEDERATION
DES YOLES RONDES
DE LA MARTINIQUE

SOMMAIRE

TITRE I : FORMATION - OBJET - SIEGE - DUREE - MOYENS D' ACTIONS

ART 1 Création et appellation.....	p 4
ART 2 Objet	p 4
ART 3 Siège.....	p 4
ART 4 Durée	p 5
ART 5 Moyens d' actions	p 5

TITRE II : COMPOSITION - AFFILIATION – CONTRIBUTION - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

ART 6 Composition	p 6
ART 7 Affiliation	p 6
ART 8 Paiement de la licence et contributions annexes	p 7
ART 9 Perte de qualité de membre.....	p 7

TITRE III : LICENCE

ART10 Délivrance de la licence	p 7
--------------------------------------	-----

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ART 11 Composition	p 8
ART 12 Convocation	p 8
ART 13 Ordre du jour.....	p 8
ART 14 Votes.....	p 8
ART 15 Documents préparatoires.....	p 9

CHAPITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ART 16 Convocation.....	p 9
ART 17 Compétences.....	p 9
ART 18 Votes	p 9

CHAPITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ART 19 Compétences	p 10
--------------------------	------

ART 20 Votes.....	p 10
-------------------	------

CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION

Composition - Attributions - Election - Vacance - Révocation - Réunions Rémunérations - Indemnisations

ART 21 Composition.....	p 10
ART 22 Attributions	p 11
ART 23 Election	p 11
ART 24 Vacance	p 12
ART 25 Révocation collective du Conseil d’Administration	p 12
ART 26 Réunions.....	p 13
ART 27 Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais – Indemnisation	p 13

CHAPITRE V – LE BUREAU EXECUTIF

ART 28 Composition	p 13
ART 29 Fin de mandat des membres	p 14
ART 30 Vacance de postes de membres	p 14
ART 31 Contrôle de la gestion	p 14

CHAPITRE VI – LE PRESIDENT

ART 32 Élection	p 15
ART 33 Fonctions	p 15
ART 34 Fin du mandat	p 15
ART 35 Vacance de la présidence.....	p 16

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FYRM

Sections	p 17
Commissions.....	p 17
Groupes de travail thématiques	p 17

TITRE VI : RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

ART 36 Ressources.....	p 18
ART 37 Comptabilité	p 18

TITRE VII : DISSOLUTION-LIQUIDATION-PUBLICITE

ART 38 Dissolution	p 19
ART 39 Liquidation des biens	p 19
ART 40 Publicité	p 19

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ART 41 Règlement Intérieur..... p 20

ART 42 Formalités administratives p 20

TITRE I

FORMATION - OBJET - SIEGE - DUREE - MOYENS D' ACTIONS

ARTICLE 1 : CREATION ET APPELLATION

Le 27 janvier 1972, Il a été créé à Fort de France, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Société des Yoles Rondes et Gommiers de la Martinique ».

Les statuts de cette association ont été modifiés le 30 janvier 1981, l'appellation est devenue à partir de cette date : **Société des Yoles Rondes de la Martinique (SYRM)**.

Compte tenu du caractère spécifique de la Yole Ronde de la Martinique, sa conception, sa fabrication, sa pratique, son évolution dans le patrimoine de la Martinique, la SYRM se constitue en fédération pour l'ensemble des associations affiliées qui ont pour objet la pratique et la promotion de la Yole Ronde de la Martinique.

Le 27 décembre 2012, elle prend l'appellation de **Fédération des Yoles Rondes de la MARTINIQUE (FYRM)**. Sans accord écrit de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, il est formellement interdit d'utiliser ses noms, titres, qualités ou toutes autres parties de son patrimoine. La Fédération des yoles Rondes de la Martinique se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du ou des contrevenants.

ARTICLE 2 : OBJET

La FYRM a notamment pour objet :

- a) De promouvoir et de mettre en valeur l'aspect sportif, éducatif, culturel, traditionnel et touristique de la yole ronde de la Martinique ;
- b) D'organiser, de diriger, de développer, de contrôler l'enseignement et la pratique de la Yole Ronde à la Martinique ; cet enseignement pourra déboucher sur la délivrance de diplômes reconnus par l'Etat après démarches réglementaires nécessaires ;
- c) D'établir les règles techniques ;
- d) De délivrer des licences ;
- e) De défendre les intérêts matériels et moraux de la Yole Ronde de la Martinique, son image et toutes les actions à caractère sportif, culturel et autres se référant à la Yole Ronde de la Martinique ;
- f) De définir un projet global de formation ;
- g) De créer et de maintenir un lien entre les associations affiliées ;
- h) De promouvoir les échanges avec la voile traditionnelle, nationale, caribéenne et internationale ;

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de l'association est domicilié : Maison des Sports Pointe de la Vierge. Fort de France 97200 MARTINIQUE. Il pourra être transféré, suivant les circonstances, par simple décision du Conseil d'administration (C.A.) ; l'Assemblée Générale (A.G.) en sera informée.

ARTICLE 4 : DUREE

La FYRM est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de la FYRM sont notamment :

- a) La collaboration avec les collectivités publiques et tout organisme public ou privé ayant un lien avec l'objet de la FYRM ;
- b) L'organisation et l'autorisation des compétitions de Yoles Rondes en Martinique et à l'étranger telles que précisées dans les règlements techniques et sportifs de la FYRM ;
- c) L'organisation et la coordination des formations qu'elle met en place ;
- d) La mise place et l'agrément de structures de formation ;
- e) La délivrance des qualifications et des diplômes ;
- f) La mise en place des outils nécessaires à la défense des intérêts des associations affiliées ;
- g) L'aide technique et matérielle apportée aux associations affiliées ;
- h) L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres selon les modalités définies dans le règlement intérieur ;
- i) La création d'organismes y compris commerciaux, destinés à permettre à la FYRM, d'une part d'atteindre ses objectifs et de mettre en place sa politique et d'autre part de mettre en œuvre ses moyens d'actions ;
- j) La conclusion, avec toute institution et notamment d'autres fédérations sportives, de conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs ;
- k) L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de la fédération.

Dans le cadre de ses moyens d'action la FYRM intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement.

TITRE II

COMPOSITION – AFFILIATION – CONTRIBUTION - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 : COMPOSITION

La FYRM se compose de membres individuels (membres d'honneur) et de membres actifs (les associations et le collège des membres associés).

➤ Les membres d'Honneur

Il peut être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à la F.Y.R.M. Cette décision devra être entérinée par l'Assemblée Générale.

Dispensés de cotisation, les membres d'honneur peuvent participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

➤ Les membres actifs

Sont appelés membres actifs :

- Les associations ayant pour objet la pratique et la promotion de la yole dans les conditions fixées par les présents statuts et règlement intérieur.

Chaque association sera représentée par son Président ou tout autre membre mandaté à cet effet. Elle s'acquitte d'une cotisation annuelle.

- Le collège des membres associés.

(Sont considérés comme membres associés les commissaires, les chronomètres, les membres de commission et tout autre membre qui assurent bénévolement une fonction ou une responsabilité au sein de la FYRM et s'acquittent d'une cotisation annuelle)

Les membres actifs ont voix délibérative.

Tout membre détenant, à titre quelconque, un ou plusieurs objets ou documents appartenant à la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique et qui quitterait celle-ci pour quelque raison que ce soit (démission, exclusion, etc....) devra les restituer intégralement et sans condition dans les quinze jours suivant son départ.

La Fédération des Yoles Rondes de la Martinique se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du ou des contrevenants.

Tout membre démissionnaire, exclu ou radié ne peut exercer aucune revendication sur le patrimoine de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, sur les cotisations versées par lui, ni à l'encontre des membres de la FYRM.

ARTICLE 7 : AFFILIATION

Pour être affiliée à la FYRM, l'association doit :

- Déposer une demande d'affiliation par écrit auprès du Conseil d'administration,
- Payer une cotisation annuelle.

Les demandes d'affiliation sont examinées par le Conseil d'Administration qui peut accepter ou refuser.

En cas de refus, le Conseil d'administration fournira au demandeur une réponse justifiée. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont remis lors de son affiliation à la FYRM.

Pour être affiliée à la FYRM, le **membre associé** doit :

- Déposer une demande d'adhésion par écrit auprès du Conseil d'administration,
- Payer une cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'Administration qui peut accepter ou refuser.

En cas de refus, le Conseil d'administration fournira au demandeur une réponse justifiée. Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont remis lors de son adhésion à la FYRM.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA LICENCE ET CONTRIBUTIONS ANNEXES

Les membres de la FYRM contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une licence annuelle et de contributions annexes.

ARTICLE 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- le retrait de l'affiliation
- la dissolution de l'association affiliée
- la démission adressée par écrit à la FYRM
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation
- l'exclusion notifiée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à la FYRM, exclusion qui devra être entérinée par l'Assemblée Générale la plus proche.

TITRE III

LICENCE

ARTICLE 10 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est délivrée par la FYRM dans les conditions prévues au règlement intérieur.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose **du conseil d'administration**, des personnes physiques et des personnes morales visées à l'article 6 des présents statuts.

Tous les membres sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée Générale mais seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation de l'assemblée et désignés selon les modalités prévues à l'article 8 du règlement intérieur, ont voix délibérative.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale de la FYRM, avec voix consultative, les représentants des organismes territoriaux, ou encore toute autre personne invitée par le Président de la FYRM

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles les représentants des Associations et du Collège des membres associés sont désignés ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir.

ARTICLE 12 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FYRM.

Elle se réunit à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que la demande est faite soit par le Président, soit par le Conseil d'Administration ou soit par des membres représentants au moins la moitié + 1 voix des représentants ayant droit de vote.

En cas d'incapacité du président, le 1^{er} vice-président a pouvoir de convoquer l'AG.

La convocation à l'assemblée générale doit être expédiée au moins un mois avant la date fixée.

ARTICLE 13 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Il est transmis un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié +1 des représentants ayant droit de vote, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

ARTICLE 14 : VOTES

Les votes portant sur les personnes ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

A la demande de l'assemblée, les autres votes peuvent avoir lieu à bulletin secret

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS PREPARATOIRES

Les documents et textes préparatoires sont mis à la disposition des représentants au plus tard 15 jours avant la date des Assemblées Générales.

CHAPITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O)

ARTICLE 16 : CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire est convoquée conformément à l'article 12 des présents statuts, au moins 30 jours avant la date prévue.

Elle se réunit à la date fixée par le conseil d'administration au moins une fois par an et au minimum au cours du premier semestre de chaque année civile.

ARTICLE 17: COMPETENCES

L'Assemblée Générale Ordinaire oriente et contrôle la politique générale de la FYRM.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de la FYRM.

Elle analyse pour approbation et après rapport du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget prévisionnel, fixe le montant de la licence, de la mutation et du droit d'entrer à verser par les membres et examine les projets et orientations pour les exercices futurs.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Intérieur de la FYRM.

Elle valide le choix du commissaire aux comptes chargé de certifier la conformité des comptes de la FYRM.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens mobiliers et immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante de la FYRM.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration à la suite de la démission d'au moins six membres du C.A.

ARTICLE 18 : VOTES

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

CHAPITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E)

ARTICLE 19 : COMPETENCES

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions de :

- Modifications des statuts,
- Dissolution
- Liquidation,
- Révocation collective du conseil d'administration,
- Révocation du Président de la FYRM,

ARTICLE 20: VOTES

Sauf pour la révocation collective du Conseil d'Administration, la révocation du Président de la FYRM et la dissolution de l'association où la majorité des 2/3 est requise, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

CHAPITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A)

ARTICLE 21 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de onze membres élus en Assemblée Générale (soit Ordinaire selon l'article 16 des présents Statuts soit Extraordinaire selon l'article 23 des présents Statuts) à savoir :

- 1 Président ;
- 2 Vice-présidents ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Trésorier Adjoint ;
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 4 Assesseurs.

La durée de son mandat est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

Sont incompatibles avec le mandat membre du CA de la FYRM, les fonctions de chef d'entreprise, d'actionnaires sous quelques formes que ce soit, dans les sociétés, entreprises ou Établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FYRM, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- a. il définit et adapte la politique générale de la FYRM ;
 - b. il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation retenues et validées par l'Assemblée Générale ;
 - c. il fixe le montant des contributions annexes et contrôle l'exécution du budget de la FYRM ;
 - d. il établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
 - e. il procède à l'élection en son sein, du nouveau Président de la FYRM en cas de vacance de la tête de liste élue.
 - f. il attribue les postes au sein du C.A. selon l'article 22 des présents statuts ;
 - g. il valide la composition du bureau exécutif ;
 - h. il peut, dans les conditions prévues à l'article 35 des présents Statuts proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
 - i. il accepte les dons et legs au bénéfice de la FYRM. Ses délibérations en la matière ne prennent toutefois effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative données dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret N° 807 du 11 mai 2007 ;
 - j. il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications de Statuts de la FYRM et à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire les modifications du Règlement Intérieur de la FYRM,
 - k. il soumet à l'AGO pour validation les règlements techniques et le guidesportif.
 - l. il crée les commissions dont les compétences, l'organisation et le fonctionnement sont prévus dans le Règlement Intérieur de la FYRM ;
 - m. il adopte, avant le début de la saison sportive, les principes applicables à la mise en place du calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FYRM ;
 - n. il adopte les règles visant à la protection de la santé des voleurs ;
 - o. il statue sur les refus et les acceptations de demandes d'affiliation ;
 - p. il contrôle la gestion de la FYRM par le Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 31 des présents Statuts ;
 - q. il agrée les membres d'honneur de la FYRM
 - r. il adopte, sur proposition de la commission médicale, le règlement médical de la FYRM ;
 - s. il veille au respect de la légalité et à l'application des Statuts et Règlements.
 - t. Il constitue le bureau de l'AG.
- Il a le pouvoir de discipline envers ses pairs.

ARTICLE 23 : ÉLECTION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans, par vote à bulletin secret.

L'élection se fait au scrutin de liste à un tour à la majorité simple.

Toute liste déposée devra être visée par ses membres et accompagnée d'un programme d'actions d'au moins égal à la durée du mandat.

La tête de liste élue sera d'office nommée « Président (e) de la FYRM ».

Le nombre maximal de mandats est fixé à trois pour un même Président. Il est réduit à deux si, lors de la première assemblée générale électorale suivant l'adoption de la modification des présents statuts, le Président élu est le Président sortant.

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui, au jour de l'élection :

- ❖ Ont atteint l'âge de la majorité légale,
- ❖ Sont à jour de leur cotisation,
- ❖ Sont adhérents depuis au moins deux ans à une association affiliée à la F.Y.R.M.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- ❖ Les personnes :
 - a) De nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - b) De nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - c) À l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- ❖ Le personnel salarié de la FYRM et les cadres d'Etat et des collectivités placées par l'État auprès de la FYRM.

ARTICLE 24 : VACANCE

En cas de vacance de postes, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. La désignation du ou des membres provisoires cooptés devra être entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 25 : REVOCATION COLLECTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut procéder à la révocation collective du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de la FYRM soit à sa demande ou soit à la demande de la moitié +1 des représentants ayant droit de vote.
Dans le cas d'une demande de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la moitié + 1 des représentants ayant droit de vote ; le vote portant sur cette révocation ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande au siège de la FYRM.
- b) La révocation du Conseil d'Administration ne peut être décidée qu'à majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.
Ce vote a lieu à bulletin secret. L'adoption de la révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.
L'expédition des affaires courantes est faite par un groupe de cinq membres désignés par l'A.G.

ARTICLE 26 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an.

Il est convoqué par écrit par le Président, ou à la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.

Il statue selon un ordre du jour établi par le bureau exécutif.

La présence d'au moins six de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

En début de séance, est voté le procès-verbal de la séance précédente.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés ou par un procédé informatique et conservés au siège de la FYRM.

Le personnel salarié et les cadres peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Président de la FYRM peut inviter toute personne à assister aux réunions du CA après aval du bureau exécutif.

Un membre pourra être considéré comme démissionnaire après 3 absences consécutives ou 4 absences non consécutives.

ARTICLE 27 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS - REMBOURSEMENTS DE FRAIS INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration portent le titre d'administrateur.

Sous peine de nullité, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FYRM, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration toute autre convention entre la FYRM et un administrateur ou une entreprise à laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables à la FYRM peuvent être mises à la charge du ou des administrateur(s) intéressé(s).

Les administrateurs ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FYRM. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échéant, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

CHAPITRE V - LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 28 : COMPOSITION

Pour les affaires courantes, la FYRM est administrée par un Bureau Exécutif. Ce bureau est composé :

- du Président,
- du premier vice-président,
- du Secrétaire Général
- du Trésorier

Le Président de la FYRM peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

La présence d'au moins trois de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

ARTICLE 29 : FIN DU MANDAT

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration. Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- ❖ Le décès,
- ❖ La démission,
- ❖ La révocation individuelle votée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- ❖ La révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'article 26 des statuts,
- ❖ Le choix du Président dans l'hypothèse visée à l'article 35 des présents Statuts.

ARTICLE 30 : VACANCE DE POSTES

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Conseil d'Administration statue sur cette question, à la majorité absolue de ses membres présents.

Il appartiendra au Conseil d'Administration sur proposition du Président de coopter un membre en remplacement de ce dernier.

ARTICLE 31 : CONTROLE DE LA GESTION

Les activités et les décisions du Bureau Exécutif sont contrôlées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif rendra compte des actions, décisions, activités que celui-ci aura menées.

Un compte rendu des réunions du bureau exécutif sera transcrit sur un cahier de réunions ou tout autre support qui sera mis à la disposition du C.A.

CHAPITRE VI - LE PRESIDENT

ARTICLE 32 : ÉLECTION

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait au scrutin de liste à un tour à la majorité simple. La tête de liste élue sera d'office nommée « Président (e) de la FYRM ».

Le nombre maximal de mandats est fixé à trois pour un même Président. Il est réduit à deux si, lors de la première assemblée générale élective suivant l'adoption de la modification des présents statuts, le Président élu est le Président sortant.

Une fois élu, le président(e) de la FYRM, dans l'hypothèse où il serait président(e) d'une association de voles, doit démissionner de cette présidence.

ARTICLE 33 : FONCTIONS

Le Président dirige les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. Il engage, liquide et ordonne les dépenses.

Il représente la FYRM dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation de la FYRM en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président est membre de toutes les commissions sauf des commissions disciplinaires.

ARTICLE 34 : FIN DU MANDAT

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès,
- La démission,
- La révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FYRM,
- La révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'article 25 des présents statuts.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire, présidée par le premier Vice-Président ou le doyen d'âge du Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié +1 des représentants ayant droit de vote sont présents ou représentés.

La révocation individuelle du Président ne peut être décidée qu'avec une majorité des 2/3 des représentants ayant droit de vote en AG.

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 35 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le premier Vice-Président.

Dès sa première réunion suivant la vacance, réunion qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois, le Conseil d'administration élit, selon la procédure visée à l'article 33 des statuts, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau Exécutif en place, après l'avoir complété selon la procédure visée à l'article 31 des statuts ; jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, lors de l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Durant l'intervalle, les affaires courantes sont expédiées par un groupe de cinq administrateurs provisoires désignés par l'Assemblée Générale qui a procédé à la révocation.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FYRM

En dehors des organes de direction, la FYRM comporte dans son organisation, des sections et des commissions.

Dans chaque commission ou section devra siéger au moins un membre du Conseil d'Administration.

Elle peut mettre en place également de façon ponctuelle des groupes de travail.

SECTIONS :

Section grandes yoles

Section Bébé yoles

Section Ti yoles et autres

COMMISSIONS :

Commissions permanentes :

Commission technique

Commission arbitrage

Commission formation

Commission des finances

Commission communication

Commissions disciplinaires

Commission éducation

Chaque commission permanente élabore son règlement intérieur validé par le Conseil d'administration.

Commissions non permanentes :

Commission statuts et règlements

Commission patrimoine

Commission gestion des assemblées

Commission vie associative

Chaque commission élabore son règlement intérieur qui devra être soumis au Conseil d'administration pour validation.

TITRE VI

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 36 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- a) De la licence et du droit d'entrée ;
- b) Des contributions annexes ;
- c) Des subventions de l'Etat, des différentes collectivités territoriales et Etablissements Publics ;
- d) Du revenu de ses biens et valeurs ;
- e) Du produit des fêtes et manifestations ;
- f) Des dons et legs divers ;
- g) Des souscriptions ;
- h) Du produit du parrainage ;
- i) Des rétributions pour prestations de services ;
- j) Des ressources de la formation professionnelle ;
- k) Des éditions, publications, cours, conférences ;
- l) Des ventes permanentes ou occasionnelles de tous produits et services entrant dans le cadre de cet objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- m) Des droits audio-visuels ;
- n) De toutes les ressources ou subventions permises par les lois en vigueur.

ARTICLE 37 : COMPTABILITE

La comptabilité de la FYRM est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION-PUBLICITE

ARTICLE 38 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues par l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 39 : LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution de la FYRM, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 40 : PUBLICITE

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FYRM ou la liquidation de ses biens sont adressées à la Préfecture.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 41 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur de la FYRM est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
Ce règlement est destiné à préciser et à compléter les présents statuts

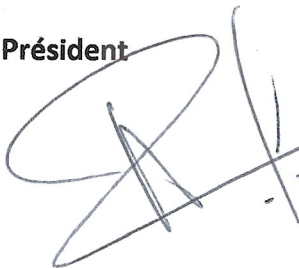
ARTICLE 42 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de la FYRM doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les modifications des Statuts ont été adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire réglementairement tenue le mercredi 30 Août 2023 à 18h00 à la Maison des Sports, Pointe de la Vierge à Fort-de-France en Martinique et prend effet immédiatement.

Alain RICHARD

Président



Jean-Michel PLACIDE

Membre du CA

**FEDERATION DES YOLLES RONDES
DE LA MARTINIQUE**
Maison des Sports - Rue du Petit Pavois
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél : 0596 61 48 50 - Port : 0696 96 74 26
Email : secretariat@fyrm.fr
SIRET 379 510 035 00015

